

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

En application des dispositions des articles L. 512-7-1 et R. 512-46-12 et suivants du code de l'environnement, le dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la société SEWAPACK, pour la construction d'un bâtiment destiné à la fabrication d'emballages en carton ondulé à Bischwiller, fait l'objet d'une consultation du public.

Le préfet du Bas-Rhin a fixé, par arrêté, la mise à disposition du dossier de demande dans la mairie de la commune de Bischwiller du **24 août 2026 au 23 septembre 2026 inclus**, pendant les heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Pendant la durée de la consultation, le dossier pourra être consulté :

- sur support papier, dans les locaux de la mairie de Bischwiller aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur un poste informatique, dans les locaux de la mairie de Bischwiller aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse électronique suivante :

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE-soumises-a-enregistrement/Communes-B>

sous la commune de Bischwiller et la rubrique : « Société SEWAPACK ».

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre ouvert dans la mairie de Bischwiller ;
- par voie électronique à l'adresse pref-consultation-du-public@bas-rhin.gouv.fr en mentionnant comme objet « Consultation du public – Société SEWAPACK à Bischwiller » ;
- par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture du Bas-Rhin
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique – B103
5, place de la République
67073 STRASBOURG Cedex.

Par ailleurs, concernant les avis exprimés de manière dématérialisée, et **sauf mention contraire**, les noms, prénoms et coordonnées des contributeurs **ne seront pas anonymisés**.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet du Bas-Rhin.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.